

*3ème Congrès du SNRL
Saint-Denis
15, 16 et 17 novembre 2007*

Rapport au Congrès

Activité et orientation :

La radiodiffusion associative
à l'heure des choix stratégiques

présenté par Emmanuel Bouterin

En l'espace de trois années, le SNRL a trouvé sa place **d'organisation professionnelle représentative dans l'audiovisuel**. Une organisation garante des intérêts des six cent radios locales privées à statut associatif, mais avant tout porteuse de la place spécifique du « secteur » de la radiodiffusion associative dans l'industrie de l'audiovisuel. C'est l'organisation de radios non commerciales la plus importante en Europe et dans le monde.

Grâce à la richesse de l'activité des radios locales et après de nombreux débats parlementaires en 1981 et 1984, la Loi de 1986 «*sur la liberté de communication*» **consacre l'existence d'un secteur de l'économie sociale de la radiodiffusion**, doté d'un **nombre significatif de fréquences** et d'un **système de financement** garanti par la puissance publique, cité partout en exemple : le «*Fonds de Soutien à l'Expression Radiophonique*». Le syndicat des associatives, et ses « sherpas » que sont ses mandataires et militants, sont aujourd'hui porteurs du rôle des radios associatives dans notre pays : **missions d'intérêt local et de service public** (information locale, services pratiques aux auditeurs, santé, sécurité, éducation populaire) et promotion de la **diversité culturelle** sur leurs zones de compétence territoriale.

Plus précisément, ce secteur audiovisuel de l'économie sociale est composé de 603 radios qui exploitent en France et dans les collectivités d'outre-mer **914 fréquences** sur les trois mille deux cent allouées au secteur privé de la radiodiffusion. Il emploie **2920 salariés, dont 270 journalistes professionnels** et génère 63,1 M € de chiffre d'affaires essentiellement réinvestis sur les territoires. Leurs auditeurs représentent 3 à 7 % d'audience cumulée selon les régions (12 % dans les collectivités d'outre-mer et 19 % en zone rurale) soit deux millions d'auditeurs/jour ; ce secteur est le vecteur de missions de service public et de communication sociale de proximité uniques, prévues par la Loi et la réglementation. Sa fonction est essentielle au regard de la diversité culturelle, musicale et de la promotion des nouveaux talents prévus par les cahiers des charges des opérateurs.

Après plus de 26 ans d'existence et au vu de ce poids incontestable dans l'économie de l'audiovisuel et de sa fonction dans le pluralisme des opérateurs et des contenus, la radiodiffusion associative est un acteur majeur dans le champ des médias.

Aujourd'hui, il est pourtant au pied du mur avec l'arrivée de la Radiodiffusion Numérique Terrestre. Le cadre économique et juridique dans lequel vivent et se développent les radios associatives est appelé à être bousculé par la révolution numérique de la diffusion radiophonique. Alors même que le dispositif de financement est consolidé dans son principe, les radios associatives, et plus généralement les radios locales, sont menacées. Alors, en plus de son activité permanente de conseil et de soutien aux radios, des choix prioritaires stratégiques sont à faire par l'organisation professionnelle.

Le FSER est consolidé !

Paradoxalement, à l'aube de la révolution numérique, le Fonds de Soutien à l'Expression Radiophonique s'est trouvé consolidé grâce aux propositions et à l'action syndicale. Le décret n°2006-1067 du 25 août 2006, établi après consultation du Syndicat National des Radios Libres, a retenu plusieurs de ses préconisations, dont l'automatisation de la principale subvention dite d'exploitation. A cette aide est adjointe une aide sélective, en fonction de critères qualitatifs, qui sont le résultat de compromis dans les discussions avec les pouvoirs publics lors des négociations.

Bien entendu, le décret ne répond pas à toutes les revendications du SNRL. Néanmoins, selon ses dispositions, il apporte une sécurisation des radios associatives, dotées par la Loi et sous le contrôle du CSA de missions d'intérêt public. **Il place le financement des radios du secteur non-marchand dans un cadre parallèle au système de financement de l'audiovisuel public** : l'un

relève d'un Compte d'Affectation Spéciale et l'autre émerge au budget de l'Etat, mais les deux relèvent de la Loi de Finances et sont soumis à l'appréciation du Parlement. **Les subventions d'exploitation, d'installation et d'équipement**, prises sous l'autorité du Ministre de la Culture et de la Communication, revêtent, de par la Loi, **le caractère automatique d'aides publiques réglementaires. C'est une victoire incontestable.**

A cet acquis s'est ajouté en 2006, pour les radios en zones rurales sinistrées, la reconnaissance de leur éligibilité aux dispositifs d'allègement des charges salariales dans les « Zones de Revitalisation Rurales »

Cette situation est le fruit d'un rapport de force historique dialectique, qui se poursuit actuellement : la libéralisation de l'espace hertzien était souhaitée par une coalition hétéroclite majoritaire au Parlement depuis 1974 avec l'éclatement de l'ORTF et la privatisation de la SFP. Paradoxalement, la brèche vers l'ouverture au secteur privé sera réellement ouverte par les *« militants de la libération des ondes »* souvent (mais pas exclusivement) porteurs de projets sociaux et associatifs, sur le modèle urbain italien. C'est ce qui explique, dans notre pays, la place centrale des radios associatives dans le processus de libération, puis de libéralisation des ondes entre 1981 et 1984, place reconnue in fine par le Loi Léotard. Mais cette place n'est jamais définitivement acquise. Le système de financement public fait régulièrement l'objet de critiques de la part de parlementaires minoritaires, comme on l'a vu en 2006, et auxquels le SNRL s'est opposé avec succès par une intense campagne de lobbying personnalisé.

Le danger principal vient surtout des opérateurs commerciaux de l'audiovisuel et des télécommunications qui multiplient les chausse trappes des interventions au plus haut niveau. Ils lorgnent bien entendu sur le tiers des fréquences occupées par ce secteur non lucratif, les premiers d'entre eux supportant mal en outre leur obligation de financement de celui-ci, obligation au demeurant légitime au regard de l'histoire et de l'économie générale du système. Le même problème se pose avec les ressources hertziennes numérisées, qui ne sont pas extensibles, contrairement à ce que l'on a voulu nous faire croire.

Vers les 28 millions à court terme, pour un doublement à moyen terme.

Depuis son Congrès de Paris en 2005, le SNRL a mandat d'intervenir en faveur d'une meilleure police des contributions et d'une remise à plat du barème de la taxe affectée au Fonds de Soutien, l'article 302 bis KD du Code Général des Impôts. Il souhaite une réforme en concertation avec les contributeurs et pour plus d'équité entre ceux-ci. Enfin, il souhaite une optimisation et un élargissement à de nouveaux contributeurs de l'assiette de la taxe.

Après une réunion de travail avec Didier Migaud, Président de la Commission des Finances à l'Assemblée Nationale, celle-ci a adopté les préconisations du SNRL pour une optimisation du barème de perception de la taxe alimentant le Fonds de Soutien à l'Expression Radiophonique, avec le soutien de Laurent Hénart, député de Meurthe et Moselle et ancien Secrétaire d'Etat à l'Insertion Professionnelle des Jeunes. Le syndicat des associatives a présenté ce travail à Laurence Franceschini, Directrice du Développement des Médias.

Incontestablement, il existe une disproportion croissante entre les ressources réglementaires des radios associatives et le chiffre d'affaires des régies contributrices. Les opérateurs de catégorie A, connaissent, depuis 2002, un affaissement constant de leurs moyens d'action, alors que le CA de la

publicité dans l'audiovisuel est en augmentation constante de 4,8 % par an en moyenne depuis cette date pour la télévision.

En octobre 2006, le Syndicat National des Radios Libres avait saisi, individuellement, tous les parlementaires en leur présentant un dossier complet sur le système de Fonds de Soutien à l'Expression Radiophonique, un élément du dispositif de régulation de la puissance publique dans l'audiovisuel de notre pays. Cette présentation était assortie de deux revendications coordonnées : la revalorisation du fonds de soutien à 28 millions d'€ avec comme levier une évolution raisonnable du barème de la taxe sur les contributeurs, et un doublement de ce fonds, avec comme levier une optimisation de l'assiette de cette taxe.

192 radios, sur tout le territoire, ont saisi les parlementaires de leur circonscription pour soutenir l'action syndicale. 153 parlementaires, députés et sénateurs de la majorité et de l'opposition, sont depuis intervenus, avec constance et sous diverses formes auprès du Gouvernement.

La Commission des Finances, ainsi saisie bien en amont, a retenu le nouveau barème de l'article 302 bis KD proposé par le syndicat des associatives, et la Commission des Finances a proposé au Parlement un amendement à la Loi de Finances 2008 en ce sens qui, s'il avait été adopté, aurait porté le FSER à 28 millions dès 2008.

Mais en séance plénière, le représentant de Ministre de l'Economie et des Finances s'est prononcé contre cet amendement, et Patrice Martin Lalande, député du Loir et Cher, spécialiste de l'audiovisuel public et privé, s'est fait l'avocat des intérêts des télévisions et s'est opposé à l'adoption de cet article :

« Je suis contre cet amendement, pour plusieurs raisons. Je rappelle que le fonds de soutien à l'expression radiophonique locale est alimenté par les recettes de la taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision. Sur initiative parlementaire, la partie du barème des taxes applicables aux régies de télévision a été modifiée dans la loi de finances initiale pour 2005, avec la création de six nouveaux paliers de taxation. Cette modification de barème, en améliorant le rendement de la taxe, a permis de mettre fin au fonctionnement déficitaire du fonds en deux années. Pour 2006, le montant total des subventions accordées aux radios associatives locales s'élève à 24,9 millions d'euros. Pour 2007, grâce à une diminution des délais de paiement, les radios ont pu recevoir leurs subventions avec un mois d'avance sur le calendrier de 2006. »

Toutefois, en dépit de cette posture négative et regrettable, Patrice Martin Lalande a ouvert devant l'Assemblée une option suggérée par le SNRL dans sa lettre aux parlementaires :

*« Pour 2008, les perspectives paraissent favorables, grâce notamment aux deux événements sportifs majeurs que sont la coupe d'Europe de football et les jeux Olympiques d'été. Dans une moindre mesure, le rendement de la taxe devrait également être amélioré par la contribution des nouvelles chaînes de télévision numérique terrestre, qui seront progressivement assujetties à la taxe en fonction de l'augmentation de leur montant de recettes publicitaires trimestrielles. J'ajoute qu'il ne me semble pas souhaitable d'aggraver les difficultés de collecte de la ressource publicitaire pour la télévision. La stagnation des recettes s'explique également par le fait qu'une partie de la publicité est désormais diffusée sur Internet, ou via les contenus diffusés sur les téléphones mobiles. **Pour les années à venir, il faudra donc plutôt s'interroger sur la façon dont l'assiette de cette taxe peut être améliorée pour tenir compte des moyens actuels de diffusion du contenu audiovisuel. Au-delà de la télévision et de la radio, il faut aujourd'hui compter aussi avec Internet et la téléphonie mobile. Nous devons mener une réflexion d'ensemble sur ce point** » (souligné par nous)*

Le barème d'attribution des subventions d'exploitation par le Ministre de la Culture et de la Communication en provenance du Fonds de Soutien à l'Expression Radiophonique (FSER), est le même depuis 2002. Les subventions publiques réglementaires ont conservé leur valeur

nominale tout en se dévalorisant d'environ 15% depuis cette date. Les charges incompressibles qui s'imposent aux radios associatives ayant augmenté dans la même proportion, c'est l'emploi qui est maintenant menacé dans ce secteur essentiel de la radiodiffusion sur les territoires, qui occupe près de 3000 animateurs, techniciens, et journalistes professionnels, alors même que le SNRL souhaite rendre les filières professionnelles de la radio plus attractives pour les salariés, favoriser la progression de carrière, l'acquisition de compétences et la mobilité entre entreprises.

Ce rejet de l'amendement de la Commission des Finances est préoccupant alors que des investissements sont nécessaires pour se positionner dans le cadre des futurs appels à candidature sur le numérique Il contrevient à l'Avis du CSA qui, à la suite de plusieurs réunions de travail avec le syndicat, *« insiste sur la nécessité de permettre à l'ensemble des catégories de services de radio d'accéder à la diffusion numérique, afin de préserver le pluralisme auquel il a toujours été profondément attaché. Il estime donc **indispensable que les pouvoirs publics créent un dispositif financier pour aider à la numérisation des radios associatives, qui accomplissent une mission de communication sociale de proximité** ».*

La révolution de la diffusion numérique va-t-elle tuer les radios associatives, le pluralisme des opérateurs et la diversité culturelle ?

L'évolution technologique et industrielle, souhaitée par l'Union Internationale des Télécommunications, réserve en effet une surprise : l'arrivée de la numérisation de la diffusion qui risque d'obérer sérieusement la position des associatives. La bataille du choix de la norme est une bataille politique : car les grands diffuseurs commerciaux nationaux préconisent une norme leur permettant de faire de la télévision (le T-DMB). Or cette norme est tellement gourmande en ressource, et nécessite tellement de moyens financiers, que ce choix risque d'exclure les radios locales et indépendantes. Ce serait une remise en cause des dispositions de la Loi de 1986 par l'effet de l'asphyxie. C'est pourquoi le SNRL préconise une autre norme, moins gourmande en ressource : le DAB +.

Le SNRL a participé aux consultations publiques sur la Radio Numérique Terrestre, aux auditions parlementaires sur le dividende numérique, et a présenté son *« **plan d'urgence pour le numérique** »* en janvier 2007. En voici les 10 principaux aspects :

1- Le dividende numérique. Les ressources dégagées au titre du « dividende numérique », c'est à dire la place gagnée sur la bande de fréquence grâce à la numérisation de la télévision doivent être sanctuarisées et allouées au bénéfice de l'ensemble des opérateurs de l'audiovisuel. Les marchands de téléphones et de câbles électriques ont vocation à construire et gérer les moyens de communication, et non à fabriquer de l'information et des produits culturels.

2- Le principe du droit d'accès à la ressource. Les opérateurs de radiodiffusion, notamment ceux de la catégorie A (radios associatives) et également ceux de la catégorie B (radios commerciales indépendantes sur les territoires) doivent avoir le droit et les moyens de diffuser en numérique à court terme, au même titre et au même moment que les réseaux thématiques nationaux et les radios généralistes privées. L'exigence de pluralisme et les dispositions de la loi de 1986 l'exigent.

3- Le statut des diffuseurs. Les diffuseurs territoriaux (dont les opérateurs de multiplex) doivent pouvoir revêtir la forme d'associations sous l'empire de la Loi de 1901 afin de pouvoir recevoir le soutien des collectivités territoriales

4- Diffusion et réception multinormes. les radiodiffuseurs territoriaux dits *« à économie restreinte »* ont des contraintes financières et techniques étroitement liées au choix de la norme.

Ainsi, le SNRL préconise le bi standard numérique en diffusion (DAB+ et T-DMB) y compris sur un même multiplexe, et le multistandard obligatoire des récepteurs : DAB+, T-DMB DRM., et, bien entendu, la réception analogique.

5- La cohabitation T-DMB et DAB +. Le SNRL ne voit pas d'objection à ce que les réseaux thématiques, les RGP et le Groupe Radio France utilisent la norme dont il font, seuls en Europe, la promotion : le T-DMB si toutefois ce standard s'avérait en conformité avec les préconisations européennes, ce qui n'est pas acquis à la date du 1^{er} octobre 2007. Dans tous les cas le T-DMB peut cohabiter avec le DAB+ sur un même multiplexe.

6- Limiter la ressource allouée au T-DMB. Le T-DMB coûte très cher à l'encodage, à la diffusion et il nécessite trop de bande passante. Il impose une lourde partie multimédia (vidéo) qui ne peut en aucun cas intéresser les opérateurs de radiodiffusion sur les territoires. Il raréfie la ressource disponible. Les radios sont des diffuseurs de programmes audio qui ont une logique et une fonction culturelle propre. Il convient que le régulateur veille à ce que la ressource disponible ne soit pas détournée de cette fonction au profit de diffuseurs étrangers à ces objectifs.

7- Le basculement automatique Analogique Numérique à la réception. Contrairement au DAB +, le T-DMB seul ne permet pas un basculement automatisé « analogique/numérique » à la réception. Or la diffusion radio en analogique va perdurer au moins dix ans.

8- Le DAB + : plus accessible et plus souple. Le DAB+, permet une souplesse exceptionnelle : le choix du débit en fonction de ses besoins, par exemple jusqu'à 96 kbps pour France Musique (mais 24 kbps suffisent à France Info en mono, avec une qualité supérieure à la FM), et des encodeurs peu onéreux. Sur de très grands territoires, les résultats des tests sur en Australie sont excellents. Le DAB+ est la seule solution abordable pour de nouveaux projets de radio locales et thématiques qui, sont absolument nécessaires sur nos territoires.

9- Modulation d'Amplitude : une nouvelle frontière. Le SNRL, également favorable à l'utilisation du DRM 26 Mhz notamment en zone rurale, va promouvoir à Genève, lors de la CMR 07 de l'UIT-R, la nécessité de légiférer à l'échelle internationale en 2011, afin de définir un cadre pour l'utilisation de la bande des 26Mhz pour une diffusion à faible puissance (service local). Il existe de nouveaux systèmes d'antennes peu encombrants et limitant les radiations verticales. En l'état actuel des choses, le DRM 26 Mhz pourrait être pour des centaines de radios rurales, en France et également dans le monde, la seule solution de numérisation accessible.

10- Les appels à candidature et l'automatisme des autorisations. Le SNRL, favorable en premier lieu à l'automatisme des autorisations, préconise pour les appels à candidatures la concomitance des appels nationaux et territoriaux. Dans tous les cas, le candidat doit faire connaître le choix de la norme (DAB+ T-DMB) et la bande passante demandée par l'étendue et la complexité des services associés qu'il souhaite proposer. Il est déraisonnable d'allouer plus de 96 kbps de débit audio à un service, et 70% de « sa » bande passante totale doit être de l'audio pur. Enfin, le SNRL recommande de lancer des appels simultanés en AM (ondes longues et moyennes en DRM) afin que les constructeurs incluent le DRM dans tous les récepteurs, car les radios rurales qui voudront utiliser le DRM 26Mhz doivent avoir l'assurance qu'elles pourront être reçues par tous les récepteurs.

La nécessaire mobilisation des radios

Il faut maintenant tirer les conséquences de ces positions et poser les questions dans le cadre d'une adresse solennelle aux pouvoirs publics (représentés à ce Congrès par la Direction du Développement et des Médias et le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.)

1er constat : le T-DMB raréfie la ressource.

La planification des fréquences exposée par le CSA dans les groupes de travail auxquels le SNRL participe laisse apparaître que dans le meilleur des cas seuls 5 multiplexes en bande III pourront être exploités en 2008. Dans certaines régions, seuls deux ou trois multiplexes sont possibles jusqu'en 2011.

Si le T-DMB est la seule norme retenue, pour une qualité audio optimale à environ 96 kbps (qualité souhaitée par NRJ et de nombreuses autres radios qui ont eu l'occasion de faire des écoutes comparatives à partir d'une même source sonore), seules 6 radios stéréo peuvent être diffusées par multiplexe, soit 30 services au total. **Nous estimons que cette capacité est insuffisante.**

A Paris, près de 50 radios sont autorisées en FM (dont seulement 5 en mono), **et toutes peuvent prétendre, selon l'article 29-1 de la loi de 86, à diffuser en numérique sur la même zone géographique.** Sur quels critères le CSA va-t-il faire le choix entre celles qui auront un accès au numérique dès 2008, et celles qui devront attendre 2011, lorsque ce même article 29-1 indique "*Dans la limite de la disponibilité des ressources radioélectrique*" ?

Il faut aussi prévoir de nouveaux services disponibles en numériques : ils seront nécessaires à l'attractivité et à la diversité du média, car les auditeurs n'achèteront pas des récepteurs numériques au motif que RTL Group NRJ Group diffusent des clips sur d'hypothétiques terminaux.

Nous estimons en conséquence qu'il faut dégager de la place pour au minimum 55 radios stéréo en moyenne sur l'ensemble du pays. Il a pour cela deux solutions : utiliser la bande L ou permettre l'utilisation de la norme DAB+.

2ème constat : l'utilisation de la Bande L pose problème.

La bande L pose le problème du surcoût lié aux récepteurs bi bandes, et le surcoût de la diffusion à couverture égale par rapport à la bande III. Pourquoi et sur quel critère le régulateur va-t-il faire le choix d'autoriser telle ou telle radio sur la bande L plutôt que sur la bande III ? De très sérieux conflits, et notamment des recours judiciaires, se profilent.

3ème constat : Le DAB + est une porte de sortie acceptable par tous.

1) Une offre de programme diversifiée avec des données associées intelligentes : l'expérimentation de Nantes, et aujourd'hui celle de Paris_DAB+ permet, avec un débit de 96kbit/s avec, par exemple, 87.20 kbit/s de débit audio et 8.8 kbit/s de données, de diffuser 11 à 12 programmes. A chaque programme est adjoint la diffusion d'une image de bonne qualité toutes les 5 secondes en "*slideshow*" et un texte en "DLS" (*Dynamic Label Service*) pour les récepteurs non équipés d'un écran vidéo, avec, par exemple, des informations sur le trafic routier et la météo. Le débit utilisé pour la diffusion d'un message en DLS (128 caractères) est minime de l'ordre de 0.03 kbit/s. En revanche, du fait de l'obligation de diffuser un flux vidéo en plus de la partie audio, le T-DMB nécessite plus de bande passante par radio. A 87.2 kbits/s de débit audio Le T-DMB ne peut proposer que 7 programmes.

2) Le DAB + permet les mêmes données associées que le T-DMB

Le DAB+ permet tout comme le T-DMB de diffuser des images (de type diaporama) et permet en plus de diffuser du texte en DLS. Cela permet d'utiliser de petits récepteurs de poche sans avoir

besoin d'un écran, consommant peu et affichant par exemple des messages de services d'intérêts publics (alerte enlèvement, accidents industriels, sinistres) ou les titres des chansons sur un écran alphanumérique, type lecteur MP3.

3) Le DAB + permet plus d'autonomie

Le T-DMB nécessite un écran vidéo pour avoir la moindre information textuelle, car la norme T-DMB ne permet pas le DLS. Avec un écran vidéo, les récepteurs radio de poche ne pourront avoir une autonomie comparable à un récepteur FM. Comme pour les lecteurs MP3, le choix de l'auditeur se fait surtout en fonction de l'autonomie de l'appareil. Il en va de même si l'écoute se fait sur téléphone portable : la fonction vidéo va obliger son possesseur à recharger le téléphone toutes les six heures !

4) Une utilisation simplifiée

La norme DAB+ prévoit également le passage automatique du numérique à la FM sur le même programme, sans manipulation particulière. Cette fonction essentielle en écoute mobile n'est pas prévue dans la norme T-DMB. En T-DMB, l'auditeur en voiture devra nécessairement effectuer une manipulation pour passer de numérique à FM lors de la perte du signal numérique. Il apparaît que la plupart des récepteurs T-DMB du marché se comportent comme les récepteurs TNT : ils nécessitent de refaire une recherche manuelle à chaque changement de zone de service, alors que le DAB+ permet ce suivi national sans coupure, sans intervention manuelle de l'auditeur.

4ème constat : les multiplexes doivent être accessibles

Dans tous les cas, les radios associatives et indépendantes doivent pouvoir s'associer pour former une syndication, ayant pour but de se porter candidates à l'obtention d'une licence pour opérer un bloc en bande III dans la mesure où la demande est suffisante pour remplir un bloc. *Le syndicat doit encourager* de telles initiatives afin que nos radios puissent bénéficier des tarifs de diffusion supportables. De ce fait le terme "société" indiqué par la Loi est inadapté et il est opportun qu'en radio le CSA autorise des opérateurs de multiplexes à statut associatif, afin que ces derniers puissent bénéficier de partenariat avec les collectivités locales

5ème constat : il faut mettre en oeuvre le principe d'accès équitable.

L'article 95 de la loi de 86, indique que *"L'accès à tout parc de terminaux de réception de services de télévision ou de radio mis à disposition du public par voie de signaux numériques est proposé à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires à tout distributeur ou éditeur de services de radio désirant l'utiliser pour mettre à disposition du public autorisé son offre »*

Pour le syndicat, cela implique que la diffusion par les opérateurs de téléphonie mobile de bouquets TV et Radio doit inclure l'ensemble des programmes sur un territoire donné, dont ceux des radios associatives.

6ème constat : la numérisation DRM.

Le syndicat, qui est aujourd'hui intégré au Consortium DRM, au côté de très nombreux opérateurs du monde entier, a obtenu la normalisation du DRM en France. Il est favorable à la possibilité d'utiliser le DRM à la fois en AM traditionnelle et sur la bande des 26Mhz pour des couvertures locales dans les zones rurales ne disposant pas de multiplexes ou souhaitant garder la maîtrise de

leur diffusion. Il est en conséquence urgent de réguler cette bande, et le Ministère de l'Industrie doit inciter les fabricants de récepteurs à intégrer obligatoirement cette norme.

Les données associées ne doivent pas être un enjeu publicitaire

La Ministre de la culture et de la communication a ouvert une consultation publique sur le régime juridique applicable à la diffusion de messages publicitaires par les services de radio numérique. Le Syndicat pense que considérer les données associées comme support potentiel de la publicité est une conception erronée, qui pollue de débat sur la norme. Notre organisation professionnelle émet quelques préconisations

Le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du I de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite le régime applicable à la publicité et au parrainage définit pour tous les services de radio, sans distinction du mode de diffusion, les grands principes applicables à la publicité et au parrainage. La durée des messages publicitaires par les services de radio est aujourd'hui fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les conventions qu'il conclut avec les éditeurs de services. L'article 28 de la loi de 1986 prévoit, pour les services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en son 10 ° que cette convention porte sur « *le temps maximum consacré à la publicité, aux émissions parrainées, ainsi que les modalités d'insertion dans les programmes* ». Selon l'article 5 du décret n° 2002-140 du 4 février 2002 (pris pour l'application des articles 33, 33-1, 33-2 et 71 de la loi de 1986) qui fixe le régime applicable aux différentes catégories de services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par câble et par satellite « *le temps maximal consacré à la diffusion de messages publicitaires est fixé par la convention conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel, sans pouvoir excéder douze minutes pour une heure donnée.* » (souligné par nous)

Le SNRL estime que les dispositions du décret du 6 avril 1987 n'ont n effet pas besoin d'être modifiées pour la Radio Numérique de Terre : en effet, les flux numériques, du moins tels que le SNRL les conçoit, restent principalement de la radiodiffusion. **Toutefois, la réglementation doit être précisée pour les « données associées »** (directement ou indirectement) aux programmes radiophoniques sous forme de texte fixe, défilant, images fixes et animées.

Ces nouveaux supports potentiels doivent bien entendu être soumis aux principes généraux sur la publicité, et notamment **l'encadrement et la vérification des contenus** (principe de véracité, respect de la dignité de la personne humaine, absence de toute discrimination, protection des enfants et adolescents et identifications des messages publicitaires), la **réalité de l'espace vendu**, la **réalité de la transaction**, la **réalité du message publicitaire et du parrainage**, et enfin, la **réalité du média support**. Le SNRL estime qu'il est nécessaire de **limiter expressément le volume autorisé de publicité** sur le flux (lui-même limité) des données associées. Expliquons-nous.

Le SNRL était porteur d'une exigence essentielle afin de garantir suffisamment de ressources pour tous les opérateurs : **les données associées ne doivent au aucun cas dépasser 30 % du flux dédié au service de radiodiffusion**. Nous avons évoqué un « **plafond maximum autorisé** » qui doit vraisemblablement se situer à 96 kbit/s sauf exception. Cela implique un volume de données associées limité à 30 kbit/s.

Selon le SNRL, les données associées au service de radiodiffusion doivent être avant tout des messages d'intérêts public ou d'intérêt culturel, ou un support interactif, et non un support publicitaire. En conséquence que la publicité et toute formule de parrainage, y compris la réclame pour les maisons de disques, **doivent être strictement limités à un plafond de 20 % du flux maximum dédié aux données associées**, ce qui correspond au volume de publicité audio phonique

prévu par le Décret n° 2002-140 précité.

Nous préconisons que des conventions-type de service « données associées », incluant le cas échéant la possibilité et la limitation de publicité, soient proposées à la signature avec les éditeurs de service, et obligatoirement contrôlées par le Conseil Supérieur l'Audiovisuel. Concernant ce contrôle, le SNRL préconise l'obligation de la conservation à 30 jours de toutes les données associées brutes, et que les CTR soient dotés des moyens de stockage et de

contrôle électronique adéquat. Si tel n'était pas le cas, et que le régulateur n'était pas doté de ce pouvoir de police, il conviendrait d'interdire par moratoire toute publicité sur les supports « données associées ».

2- Accès au marché publicitaire local

Pour la diffusion terrestre analogique, le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994, définit les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés. Ce décret règle l'accès des radios aux ressources de publicité locale selon les quatre principes suivants :

- la publicité locale est réservée aux services de radios qui, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, diffusent des programmes d'intérêt local, en leur consacrant une durée d'au moins trois heures par jour entre 6 heures et 22 heures ;
- sont considérés comme des programmes d'intérêt local, dès lors qu'ils sont diffusés sur une zone dont la population est inférieure à six millions d'habitants et qu'ils sont réalisés localement par des personnels ou des services locaux directement rémunérés par le titulaire de l'autorisation, un certain nombre de programmes définis ;
- est considéré comme publicité locale, dès lors qu'elle est diffusée sur une zone dont la population est inférieure à six millions d'habitants, tout message publicitaire comportant l'indication, par l'annonceur, d'une adresse ou d'une identification locale explicite.
- la durée de diffusion des messages de publicité locale ne doit pas excéder 25 % de la durée du programme d'intérêt local.

Il est vrai que la Radio Numérique Terrestre est l'occasion de préciser certaines dispositions relatives aux catégories de radios et d'ouvrir le débat sur les décrochages locaux et, le cas échéant, sur leur réalité en terme de programme et en terme économique. La RNT peut modifier l'accès au marché publicitaire en raison notamment des zones de couverture privilégiées selon le type de multiplexes en bande III ou L.

La question des catégories et de leur accès respectif au marché, par le biais éventuel des décrochages locaux, se trouve également posé selon le rythme et les types d'appels lancés (local, régional, multi ville ou national) par le régulateur. Ceux-ci vont dépendre du type d'appel lancé, de la zone de couverture concernée, des blocs, et de la composition de ceux-ci. Ce que nous ignorons à cette date. Lors de notre audition auprès du régulateur le 1er octobre 2007, nous avons préconisé la plus extrême prudence dans le lancement de ces appels.

A toute fin utile, le SNRL se prononce pour que soit réaffirmée la nécessité d'une catégorie spécifique d'opérateurs territoriaux de type « A », opérateurs non lucratifs relevant de l'économie sociale, et une catégorie de type « B », opérateurs commerciaux de plein exercice sur les territoires. Ces opérateurs doivent bien entendu continuer à avoir accès au marché publicitaire local, territorial et national dans les limites déjà prévues par la Loi et la réglementation.

A l'occasion de ce débat, et du fait des possibilités offertes par la RNT, la question doit également être posée de la normalisation et de l'encadrement réglementaire d'un réseau national d'opérateurs non lucratifs en référence à la réalité du fonctionnement d'un opérateur professionnel.

Concernant les éditeurs nationaux et les sociétés franchisées, le Syndicat National des Radios Libres **souligne la faiblesse du contrôle sur la réalité des décrochages locaux.**

Toutefois, dans le cadre des possibilités offertes par la RNT en terme de décrochage, notamment la simultanéité par multiplexe, le SNRL n'est pas défavorable à l'accès des éditeurs nationaux (sans distinction) à la publicité locale et territoriale **à la condition expresse que les décrochages soient effectués en faveur de véritables programmes d'intérêt local**, fabriqués et animés localement selon les termes du décret n° 94-972 précité. Bien entendu, au cas où cette faculté serait ouverte, le régulateur, doté du pouvoir de police, doit être en mesure d'opérer le contrôle de la réalité du programme local.

Nous préconisons le principe suivant : **pas de programme local contractualisé et contrôlé par le régulateur = interdiction de décrochage local = interdiction d'accès au marché publicitaire local.**

Ainsi, la RNT peut être l'occasion de clarifier l'accès au marché pour les catégories C, D et E, de normaliser et, le cas échéant, de re-qualifier ces catégories par voie de concertation avec toutes les organisations professionnelles.

Renforcer la diversité culturelle, favoriser la complémentarité entre les associatives, les auteurs, les artistes et la production musicale

La diffusion numérique, comme la consolidation du financement public pour les radios associatives et le service public est un enjeu politique pour la radiodiffusion. En effet, la raréfaction de la ressource remet en cause le pluralisme des opérateurs et des contenus, et en conséquence les principaux vecteurs de la diversité culturelle et musicale dans ce pays : les radios associatives et de service public. C'est pourquoi le syndicat des associatives a travaillé sur deux axes d'intervention qualitatifs qui, in fine, sont indirectement productifs en terme de financement des opérateurs.

1- L'appui à la promotion et au développement des langues et cultures régionales dans les programmes.

L'engagement opérationnel du SNRL en faveur d'une politique linguistique forte sur les antennes des radios, avec la désignation d'un délégué national spécifique, relève à la fois de l'intérêt public et d'une stratégie qui place la radiodiffusion associative au centre de l'un des axes d'intervention du Conseil de l'Europe.

Le SNRL affirme son attachement solennel aux principes de la Convention Culturelle Européenne du 19 décembre 1954 ratifiée par la France le 19 mars 1955, ainsi que des traités qui en découlent : la « *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires* » du 5 novembre 1992, signée et non ratifiée le 7 mai 1999, et les conventions et protocoles sur les mass médias du Conseil de l'Europe. Le SNRL souhaite la ratification, par la France, de la Charte Européenne des Langues

Régionales et Minoritaires, sous réserve de la prise en considération des remarques de la Déclaration de la France consignée lors de la signature de la Charte le 7 mai 1999. Concernant la valeur du patrimoine culturel pour la société, le SNRL souligne l'engagement de la France dans la Convention cadre du Conseil de l'Europe du 27 octobre 2005, notamment en son article 14 et plus précisément en son alinéa a) en faveur des « *initiatives qui favorisent la qualité des contenus et tendent à garantir la diversité des langues et des cultures dans la société de l'information* »

En conséquence, le SNRL demande au Ministère de la Culture et de la Communication et aux Directions Culturelles des collectivités territoriales la définition et la mise en oeuvre de politiques radiophoniques linguistiques garantissant l'expression, la sauvegarde et le développement du patrimoine linguistique en France et dans les collectivités d'outre-mer, et souhaite être intégré en tant que représentant des opérateurs de diffusion dans ces processus d'élaboration.

Le SNRL propose que la promotion des langues régionales et vernaculaires soit un élément valorisant de l'action éducative et culturelle d'une radio dans l'attribution de l'aide publique réglementaire du Fonds de Soutien à l'Expression Radiophonique Locale. Dans l'attribution des fréquences analogiques et numériques par le CSA, le SNRL propose que la réalisation d'émissions ou l'engagement contractuel de réalisation en langues régionales ou vernaculaires soit un élément caractérisant l'apport d'un projet à la diversité culturelle et musicale. Le SNRL propose que cette disposition fasse l'objet d'un avis et d'une recommandation du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel

Le SNRL souhaite que les Régions et collectivités territoriales s'engagent pour que les radios qui diffusent des contenus en langues régionales ou vernaculaires bénéficient d'un soutien spécifique à leur action linguistique, indépendamment de l'attribution des subventions régionales de fonctionnement, et que cette disposition spécifique soit incluse dans des Fonds Régionaux et Territoriaux de Soutien à l'Expression Radiophonique. Dans cette perspective, le SNRL a proposé à l'Association des Régions de France, l'Assemblée des Départements de France et aux Collectivités d'Outre-Mer une expertise visant à la promotion de la radiodiffusion associative et la diversité linguistique sur leurs territoires.

Enfin, le SNRL souhaite que les formations dispensées dans le cadre de la formation professionnelle et continue visant au perfectionnement des salariés et des cadres bénévoles dirigeants dans la pratique des langues de France soient reconnues et financées par l'AFDAS, l'OPCA conventionnel de la radiodiffusion, et que l'utilisation de ces langues dans le cadre des pratiques professionnelles soient reconnues dans le processus de VAE et identifiées dans les travaux de L'Observatoire Prospectif des Métiers de l'Audiovisuel.

Toutefois, ces préconisations se heurtent à la question du développement des radios associatives dans le cadre du plan de fréquence analogique et sur les ressources dédiées à la diffusion numérique. Les radios associatives sur les territoires doivent avoir toute leur place, au même titre que tous les autres opérateurs de l'audiovisuel dans l'espace hertzien. Pluralisme, diversité, financement et développement des radios sur les territoires sont des axes de progrès intimement liés à la question technologique. Le SNRL souhaite que les collectivités territoriales accompagnent les radios associatives et intervient notamment auprès des Régions pour un financement public basé sur le principe du FSER, comme en Provence Alpes Cote d'Azur et en Bretagne.

2- La réforme des droits voisins : une victoire syndicale préfigurant de nouveaux rapports avec la filière musicale.

Brisant un tabou auquel personne n'osait toucher, Renaud Donnedieu de Vabres a ouvert le chantier de la redevance des droits voisins. Depuis huit ans, l'objectif de la SPRE, l'organisme collecteur,

était l'augmentation de ses revenus. Le SNRL fort de sa présence au Conseil Supérieur de la Propriété Artistique, saisissait le Ministre le 26 octobre 2005 afin que « *les radios du secteur de l'économie sociale, acteurs significatifs d'un mode opératoire relatif à la défense de l'exception culturelle française en matière de diffusion des œuvres, puissent faire valoir leurs intérêts sur la question des droits voisins, et méritent une attention particulière à l'aune du caractère spécifique de leur cahiers des charges* ». Le Ministre installait la Commission le 30 mai 2006 sous l'autorité de Gilles Andréani, conseiller maître à la Cour des Comptes. Après dix sept mois de négociation marathon, les associatives verront leur redevance baisser en moyenne de 40 %. **Le SNRL est la seule organisation professionnelle à avoir approuvé la réforme, à laquelle s'opposent vigoureusement les radios commerciales, qui mettent aujourd'hui en cause la Ministre de la Culture.**

Les musiciens professionnels, qui étaient 35.000 dans notre pays il y a quarante ans, ne sont plus que 6.500 à vivre de leur travail. Dans le même temps, les producteurs de disques en France, 450 PME et quelques « majors » ont vu leurs investissements s'accroître et 90% des disques n'atteignent pas leur seuil de rentabilité. Selon ces entreprises, le disque, support d'une oeuvre d'art, relève des lois de l'économie : ses créateurs et fabricants doivent vivre de leur travail et son coût doit être équilibré par des recettes, faute de quoi son existence est menacée.

La redevance des « droits voisins » : une mesure de justice économique régulatrice

Or l'utilisation publique des disques, par la radiodiffusion notamment, a bouleversé cet équilibre. Les artistes, qui vivaient traditionnellement du spectacle, ont vu leur activité diminuer, tandis que les ventes de disques chutaient depuis l'émergence de la FM. Les professionnels de la musique et l'Etat ont donc, par souci de régulation et de diversité culturelle, promu des formes nouvelles de rémunération pour les interprètes et les fabricants de supports, distincte des droits d'auteurs (d'où le terme : droits voisins). C'est la raison d'être de la Société de Perception de la Rémunération Equitable (SPRE).

Une convention européenne (dite « Convention de Rome ») doublée par les législations nationales, (en France la « Loi Lang » de 1985), intégrée dans le Code de la Propriété Intellectuelle, imposent cette « rémunération équitable » à tous les diffuseurs de musique auprès du public : radios, télés, boîtes de nuit, lieux de spectacles. La perception de cette taxe est dévolue par la Loi à la SPRE, sous le contrôle du Ministère de la Culture. La SPRE regroupe quatre sociétés civiles : pour les artistes et les musiciens interprètes : l'ADAMI et la SPEDIDAM, et pour les industriels du disque : la SPPF et la SPPF (2). Ces sociétés se partagent une recette d'environ 57 M €, répartie ensuite entre les ayants droits. 27 M € proviennent du secteur de la radiodiffusion publique et privée, principal contributeur, dont environ 0,6 M € des associatives. Concernant les redevances de ces dernières, une commission mixte paritaire SNRL-SPRE travaille régulièrement afin que des solutions soient recherchées pour résoudre les litiges et étudier la situation des radios ayant des difficultés de paiement. **Mais depuis six ans, cet équilibre économique a été brutalement bousculé, du fait des téléchargements, avec une moyenne de - 7 % par an !** C'est la raison de l'initiative du Ministre de la Culture. La solution imaginée par ces sociétés est l'augmentation de la redevance pour tous les assujettis. L'objectif de la SPRE étant le doublement de la perception, du fait de la brutale perturbation des équilibres économiques ces dernières années.

La position du SNRL : les associatives sont des assujettis responsables, mais particuliers.

Le syndicat des associatives a défendu deux principes auprès du Ministre de la Culture, de Gilles Andréani, des quatre sociétés de la SPRE (ADAMI : Société Civile pour l'Administration des Droits des Artistes et Musiciens ; SPEDIDAM : Société de Perception et de Distribution des Droits des Artistes Interprètes Musique et Danse ; SCCP : Société Civile des Producteurs Phonographiques ;

SPPF : Société Civile des Producteurs de Phonogrammes en France) et des syndicats des radios commerciales , SIRTI, SRN et SRGP (SIRTI : syndicat des radios commerciales indépendantes, SRN : Syndicat des Réseaux Nationaux ; SRGP : les trois radios généralistes privées Europe, RTL et RMC).

a) un principe politique : une baisse significative des contributions dues par les opérateurs du secteur de l'économie sociale, du fait de leur non lucrativité et de leur fonction essentielle (mais coûteuse) de soutien aux nouveaux talents et à la diversité culturelle que n'assurent pas les radios commerciales, et sans remettre en cause le droit à la rémunération des ayants droit par les radios qui utilisent leur travail ;

b) un principe technique : une progressivité de la redevance, permettant une optimisation de celle-ci au bénéfice des petits contributeurs, opérateurs de catégorie A et B, l'augmentation souhaitée par la SPRE étant, selon ce principe, supportée principalement par les grandes radios et les réseaux commerciaux thématiques.

Cela a abouti à l'article 5 de la décision qui prévoit une redevance forfaitaire progressive en fonction du chiffre d'affaires des radios associatives et de leur taux de phonogrammes. Compte tenu des avancées obtenues par l'action syndicale, le Syndicat National des Radios Libres a approuvé le nouveau dispositif. En conséquence, les radios associatives, dans leur quasi-totalité, vont bénéficier dès 2009 d'une redevance minorée de 20 à 50%. Il s'agit aujourd'hui de décliner le principe politique de cet accord auprès de la SACEM.

L'intervention du syndicat au sein de la branche professionnelle et de l'économie sociale organisée

Le SNRL est un syndicat d'employeurs dans l'audiovisuel et dans l'économie et les relations sociales de ce pays. **Comme les autres, nous sommes des entreprises, mais nous ne sommes pas des entreprises comme les autres.** Car les radios associatives, comme toutes les associations, sont des entreprises assujetties aux mêmes responsabilités que toutes les entreprises, et également porteur de fonctionnements et de valeurs qui nous donnent des responsabilités particulières notamment en terme de responsabilité que l'on appelle la « responsabilité sociale des entreprises » (RSE)

Le syndicat participe de manière très volontariste au dialogue social dans la branche de la radiodiffusion : négociation annuelle obligatoire sur les salaires, étude d'une re-classification des personnels et d'une évolution de la grille des salaires de tous les personnels, réforme et normalisation du contrat d'usage, autant de négociations menées sous l'autorité du Ministre de l'Emploi. Parallèlement, le syndicat est dans la perspective de trouver toute sa place dans les dispositifs de gestion de la formation professionnelle en ayant signé l'ensemble des accords collectifs, en ayant rejoint Numérique (l'organisme paritaire collecteur de la formation professionnelle) et en mettant en place les conditions idoines pour intégrer la CPNEF-AV (Commission Paritaire Nationale Emploi Formation de l'Audiovisuel) grâce à l'apport essentiel d'un nouveau mandataire.

Mais il s'agit de porter notre réflexion plus avant et d'imaginer des modes d'articulation de la relation employeurs/salariés conformes à nos valeurs. Les entreprises de l'économie sociale, dont nous sommes, sont porteuses d'une responsabilité politique sur sa conception des relations sociales dans l'entreprise, et de sa responsabilité «sociétale» dans son environnement sur leurs territoires. Avec, en ce qui concerne les radios, cette rôle particulier de «média», assujetti à des responsabilités spécifiques, notamment en terme d'éthique.

C'est le sens de notre engagement, avec 23 autres organisations patronales de l'économie sociale signataires d'accords collectifs, au sein de l'USGERES, et au sein des Chambres Régionales de

l'Economie Sociale et Solidaires. Le SNRL participe aux commissions de travail de l'USGERES, notamment celle concernant le suivi l'accord interprofessionnel de l'économie sociale de 2006 (qui porte les cotisations à la formation professionnelle à 1,60 % à moyen terme) et celles concernant l'évolution des relations de travail dans nos associations, mutuelles et coopératives.

Le syndicat des associatives s'est engagé avec l'USGERES dans la grande bataille de la représentativité, c'est à dire de la reconnaissance, des organisations professionnelles de l'économie sociale. Celles-ci doivent être reconnues au même niveau que l'Union Professionnelle Artisanale et la CGPME et siéger dans toutes les instances paritaires. Cette représentativité se mesurera notamment à l'aune des résultats des élections prud'homales à la fin de l'année 2008, dans lesquelles le SNRL et les radios associatives doivent pleinement prendre leur rang.

Dans le cadre des groupes de travail de l'USGERES, le SNRL est porteur d'une vision ouverte du monde de l'entreprise car, à la différence d'autres champs professionnels, **notre expérience de médiateurs de proximité nous permet de constater que les organisations syndicales et patronales en général et dans l'économie sociale en particulier limitent leur champ de réflexion** à l'étude et l'amélioration des conditions de travail et à la gestion des risques professionnels des seuls travailleurs salariés, donc sous le prisme certes légitime, mais réducteur, de la responsabilité particulière de l'employeur dans le cadre du seul lien contractuel de subordination.

Par exemple, il semble important que la réflexion des employeurs de l'économie sociale sur la pénibilité et l'usure au travail n'intègre pas seulement les salariés : 4 millions de personnes en activité ne sont pas salariées : artisans, commerçants, professions libérales, travailleurs indépendants, gérants de TPE. A ces personnes, dont le revenu moyen est équivalent à 1,2 SMIC, s'ajoute un salariat totalement atomisé : intérimaires, contrats d'usage dans notre secteur, et parfois même du travail à façon, intermittents, et en ce qui nous concerne les pigistes, et maintenant le portage salarial notamment pour les télétravailleurs (utilisé dans notre secteur pour la fabrication de voice-track). Or la pénibilité des tâches, le stress, les risques, ne sont pas moins handicapants ni moins douloureux que pour les salariés, voire plus dramatiques pour le travailleur et sa famille qui ne bénéficient d'aucun filet de sécurité : ni mutuelle d'entreprise, ni régime spécial de retraite ! La gestion de la relation client fournisseur devenant une relation de commettant à préposé, elle est d'autant plus difficile à gérer pour ce type de travailleur dans la solitude de l'accomplissement de sa tâche. Une première réflexion consiste donc à dire que l'amélioration des conditions de travail dépassant le cadre de la négociation paritaire du dialogue social, la prévention des risques et la santé au travail doit relever d'un dispositif public universel basé sur le service public de santé. Cette position est conforme à nos valeurs de refus de toute discrimination en matière de prévention santé. Seul le SNRL aujourd'hui est en capacité de porter cette réflexion sociétale au sein de l'économie sociale.

Dans le cadre du périmètre relevant du dialogue social, c'est à dire le salariat, il semble évident qu'il y a de profondes disparités entre les TPE de moins de 10 salariés et les autres entreprises, notamment celles de plus de 50 salariés. 70 % des salariés de notre pays travaillent dans des TPE, dont la plupart des associations employeurs et la quasi-totalité des radios associatives. Outre le fait que ce public a le salaire moyen le plus bas, il ne bénéficie d'aucune représentation du personnel, et en l'occurrence il ne bénéficie naturellement d'aucune gestion et prévention des risques santé autre que la médecine du travail. Cela vaut bien sûr pour le secteur de l'économie sociale. Il y a donc une grande discrimination dans ce pays. Elle est source d'incompréhension et d'une profonde amertume, d'un sentiment d'injustice qui s'exprime parfois, paradoxalement, à l'encontre des syndicats de salariés. Il est de la responsabilité des employeurs de l'économie sociale de réfléchir à des dispositifs pratiques anti-discriminants, basés soit sur le service public de santé, soit (ou en complémentarité) sur une mutualisation des moyens inter entreprise, notamment par négociation de branche.

Dans l'optique de la normalisation du dialogue social dans l'entreprise, et plus précisément celui relevant de l'amélioration des conditions de travail dans les TPE, le SNRL avance une première piste : on sait que les Délégués du Personnel remplissent, dans les entreprises de moins de 50 salariés, le rôle d'étude et de prévention des risques santé, et d'amélioration des conditions de travail du Comité d'Hygiène et de Sécurité. L'idée est la suivante : étudier l'opportunité d'un "axe de progrès" tel l'élection conventionnelle de DP dans les TPE. Car si les DP dans les entreprises de moins de 10 salariés ne sont pas obligatoires, elles ne sont pas pour autant interdites. A partir de la désignation d'un DP, celui ci remplit automatiquement, de par la loi, la fonction de CHS.

De tels dispositifs conventionnels, c'est-à-dire volontaires, doublés d'une présence au conseil d'administration, peuvent être l'amorce d'une « normalisation » du dialogue social dans l'association employeur permettant d'associer les salariés au « projet d'entreprise » de l'association, et précisément, en ce qui nous concerne en tant que média, au « projet éditorial ».

Donner du sens à l'intervention internationale du syndicat.

Dans le monde, la radiodiffusion locale associative, communautaire et coopérative représente douze mille radios. Quatre cent mille personnes travaillent à l'élaboration de programmes en phase avec les territoires sur lesquelles elles émettent et qui répondent aux besoins, dans tous les domaines, des populations qui les habitent et qui les traversent. Si le contexte est fort différent d'un territoire à un autre, ces médias, que l'on qualifie « d'initiative populaire » car ils sont créés et gérés par des volontaires en vertu de leur utilité sociale, sont confrontés à des problématiques identiques, que ce soit du point de vue technique ou de celui de la gestion du contenu. C'est la raison pour laquelle le Syndicat National des Radios Libres développe une politique internationale. Sa stratégie, qui a pour objectif le développement de cette « *radiodiffusion d'initiative populaire* » est basée sur des axes précis. Le SNRL estime que : « ***La radiodiffusion portée et réalisée par les Organismes communautaires, associatifs et coopératifs dans le monde, est un élément fondamental de promotion de la diversité culturelle, de compréhension mutuelle entre les peuples, de sécurité des populations et de régulation dans les systèmes nationaux d'attribution de la ressource publique hertzienne*** »

La radiodiffusion communautaire et associative se conçoit dans la perspective d'un nouvel équilibre de l'information entre les nations et les peuples née lors de la IV^{ème} Conférence des Pays Non-Alignés à Alger en 1973 et la nécessité de réorganiser une information dont les instruments ont été légués par les seuls pays industrialisés. Ce mouvement novateur ouvre la perspective d'un "*Nouvel Ordre Mondial de l'Information et de la Communication*», promu en 1976 lors de la 19^{ème} Conférence Générale de l'UNESCO à Nairobi. Le NOMIC est un programme en faveur d'un **rééquilibrage des moyens et des flux d'information**. Dans cette perspective, l'UNESCO, à l'initiative des pays du Mouvement des Non-Alignés désigne une « *Commission Internationale d'Etude sur la situation et les perspectives d'évolution de la communication dans le monde* », sous l'autorité de Sean Mac Bride, Commissaire de l'ONU, ancien Ministre des Affaires Etrangères de la République d'Irlande, Prix Nobel et Prix Lénine de la Paix, qui aboutit en 1980 au rapport « *Voix Multiples, Un Seul Monde* ». Cette référence essentielle pour la coopération internationale en matière de communication et d'information dispose notamment que **l'espace hertzien et les télécommunications spatiales ne doivent pas être l'objet d'appropriation prévaricatrice**. En 1982, la Commission Spéciale des Nations unies adoptait, par 105 voix contre une, un projet de résolution relatif à « *l'établissement d'un nouvel ordre mondial de l'information et de la communication* » qui reste aujourd'hui à édifier et planifier.

La Convention pour la Diversité Culturelle adoptée par l'Assemblée Générale de l'UNESCO le 20 octobre 2005 marque une étape fondamentale en faveur du **droit des États et des peuples à promouvoir leur culture et les moyens de diffusion culturelle**, les préservant de la norme

mondiale du libre-échange. Selon cette convention internationale « *les activités, biens et services culturels ont une double nature, économique et culturelle, parce qu'ils sont porteurs d'identités, de valeurs et de sens* » et « *chaque partie (État signataire de la Convention) peut adopter des mesures destinées à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur son territoire.* » Dans cette **bataille culturelle du millénaire, les radios communautaires et associatives ont le devoir de porter, avec les institutions de leur pays, leurs exigences de médias indépendants des grands groupes transnationaux de communication.**

La planification mondiale des fréquences est un enjeu essentiel pour l'ensemble des opérateurs de radiodiffusion, de télédiffusion et des télécommunications. La répartition de 1961 des grands blocs de fréquences analogiques est aujourd'hui dépassée du fait des progrès techniques permettant la **numérisation de la radiodiffusion** et de la télédiffusion. L'accroissement de la ressource disponible est l'occasion pour le SNRL et ses alliés de promouvoir un **modèle mondial d'accès sécurisé et équitable aux nouvelles ressources disponibles**. La capacité des radios à faire entendre leur voix auprès de l'UIT est un enjeu politique central.

Le SNRL est **intégré à la délégation française à l'UIT-R** (radiodiffusion) et représente l'AMARC (l'Association Mondiale de la radiodiffusion communautaire) auprès de l'UIT-D (développement). Dans ce cadre, le SNRL appuie sans réserve les résolutions de l'UIT contre les tentatives de blocus et de perturbations radioélectriques dans certaines zones du monde, et notamment dans la zone Caraïbes.

Le SNRL souhaite participer à tout échange professionnel et toute activité, dans le domaine de l'audiovisuel, en faveur de la compréhension mutuelle et de l'amitié entre les peuples, notamment sur les questions de formation réciproque et de professionnalisation de l'information communautaire, de l'action en faveur de la diversité culturelle, et au plan international, sur les questions de dévolution, maîtrisée par les États et les autorités de régulation, des ressources publiques hertziennes en faveur de programmes nationaux et locaux d'intérêt public.

En ce sens, le programme syndical dans le monde est basé sur quatre axes :

Prescrire et exiger une régulation efficace des ressources avec l'UIT

La politique d'attribution et l'utilisation des fréquences exige une action internationale en faveur d'une régulation à la fois arbitrale et volontariste en faveur des opérateurs de service public et des opérateurs chargés de missions de service public, notamment la radiodiffusion associative et communautaire. Le SNRL travaille dans le cadre d'une action concertée des organisations professionnelles représentatives des radios de l'économie sociale auprès de l'Union Internationale des Télécommunications et auprès de chacun des États membres afin de promouvoir le concept de « **Zone Garantie** » au plan mondial pour ces opérateurs. Le SNRL promeut des séminaires internationaux de législation comparée, en droit des médias et des communications, et sur les politiques d'attribution de fréquences. Il souhaite une politique spécifique de l'UIT en faveur de la radiodiffusion communautaire dans le Monde, concernant notamment la répartition, le contrôle et la planification des nouvelles ressources numériques en Ondes Courtes et en Modulation de Fréquence.

Gagner la bataille de la diversité culturelle avec l'UNESCO

Le SNRL préconise d'inclure **la question de l'extension de la Convention pour la Diversité Culturelle de l'UNESCO aux « moyens de diffusion »** dans les objectifs de l'UNESCO, sur le rôle de la radiodiffusion communautaire et locale dans la perspective de la mise en oeuvre de cette disposition conventionnelle internationale. Le SNRL est membre de l'Alliance Globale pour la Diversité Culturelle de l'UNESCO et y promeut tout modèle de financement public et mutualisé de

la radiodiffusion de l'économie sociale à mission de service public sur les territoires, au côté des organisations professionnelles soeurs dans le monde en prenant pour exemple le FSER.

Favoriser la pratique de la « radiodiffusion d'éducation populaire »

Le SNRL entend soutenir, concevoir et participer aux systèmes de formation théoriques et techniques sur les pratiques de la radiodiffusion, particulièrement en milieu rural, en zone de montagne, en zone urbaine paupérisée périphérique ou centrale, et en milieu extrême. Il s'agit de professionnaliser la praxis des 200.000 animateurs des radios locales communautaires, coopératives et associatives dans le monde en faveur de contenus utiles aux auditeurs : éducation à la santé, prophylaxie et lutte contre les addictions, prévention des risques naturels et industriels, instruction civique et connaissance des institutions et des systèmes judiciaires, information scientifique populaire, alphabétisation, lutte contre les comportements criminels, programmation spécifique favorisant la diversité culturelle et la promotion des langues nationales et vernaculaires. Les formations doivent anticiper les mutations professionnelles induites par la numérisation des signaux et l'information sur les nouvelles technologies de radiodiffusion digitale.

Promouvoir un « journalisme d'information populaire »

L'étude des différentes pratiques journalistiques des pays relevant de l'OCDE et des pays du tiers monde, notamment dans les radios, permet aujourd'hui de promouvoir les principes d'une pratique, d'une formation professionnelle et de développer le concept d'un véritable « *journalisme d'information populaire* ». Cette conception du journalisme est basée sur la transmission multilatérale d'une information territoriale, investigatrice, dialectique et éducative, respectueuse des intérêts nationaux et des identités culturelles des peuples.

La force du syndicat : savoir lier la réflexion individuelle et collective, la promotion et la défense des intérêts des adhérents

Le Syndicat National des Radios Libres a remporté récemment trois succès incontestables :

le nouveau Décret pour le Fonds de Soutien à l'Expression Radiophonique, en vigueur depuis février, qui renforce l'engagement de l'État en faveur des radios en confortant l'automaticité de l'aide publique ;

Les aides à l'emploi dans les territoires ruraux qui permettent pour de nombreuses radios un dégrèvement de leurs charges ;

Une position de principe essentielle du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel concernant l'aide à la numérisation de la diffusion pour les radios associatives.

C'est le fruit du travail de conviction que nous menons, avec vous, auprès du Gouvernement, des services de l'État, du régulateur, et de chacun des membres du Parlement que nous avons saisis. Ces succès ne sont pas acquis une fois pour toutes : n'oublions pas l'offensive insensée de quelques sénateurs isolés contre le FSER...

Une période d'incertitude s'ouvre pour les associations. La question de leur juste place dans les dispositifs publics est posée, notamment dans les services à la personne et la culture. Les associations ne sont pas encore reconnues comme partenaire social à part entière. Sans organisation et sans coalition, elles sont insignifiantes. C'est la raison de notre engagement au sein de l'USGERES. **Pour les radios associatives, cette incertitude est d'autant plus grave que la numérisation de la diffusion conduit inévitablement à la redistribution des cartes. Le gouvernement souhaite la mise à plat de la Loi de 1986.** La politique de soutien au secteur audiovisuel va connaître de profonds bouleversements qui vont affecter à la fois le service public de

radiodiffusion, et l'aide publique au secteur non commercial. Le syndicat, qui a anticipé cette situation, considère que les acquis obtenus sont autant de points d'appui pour convaincre ses nouveaux interlocuteurs.

Mais l'enjeu est immense. Il dépasse le seul champ des radios de catégorie A. Le véritable enjeu, c'est la place de la radiodiffusion dans la culture et l'audiovisuel et **au-delà de l'audiovisuel face aux industries des télécommunications.** Dans cet univers ultra concurrentiel, où le législateur n'a pas voulu pour le moment définir de vraies limites, ni donner au régulateur les moyens de les faire respecter, **quid des contenus ? Quid de l'information, de la diversité, et du rôle éducatif des médias ?**

C'est pourquoi le SNRL examine **toute convergence utile afin de promouvoir un secteur de l'audiovisuel de l'économie sociale d'utilité publique.** Dès à présent, le syndicat recherche **tous les concours possibles pour renforcer la radiodiffusion associative.**

Dans le cadre de notre *campagne permanente pour les 28 millions*, nous avons travaillé et proposé une modification immédiate du barème de perception de la taxe sur la publicité dans le cadre de la Loi de Finance 2008 en faveur d'un FSER doté de 28 M€. Nous avons proposé un groupe de travail tripartite ERR (Etat, Radios et Régies) afin d'avancer vers le **doublé du FSER.** Nous posons la question de **la police des contributions et de l'élargissement de l'assiette au «telcos»** et préconisé une **réforme globale du barème de perception de la taxe**, en étant attentif aux arguments des syndicats des régies contributrices. Les mois qui viennent sont chargés de dossiers vitaux pour l'avenir de nos radios, de leurs personnels et de leurs bénévoles :

Nous défendons auprès du CSA le « *principe d'extension du domaine de l'économie sociale* » dans l'audiovisuel, en zone urbaine et sur les territoires ruraux et en développement, y compris à l'outre-mer. Nous revendiquons un véritable **droit d'ingérence syndical** dans le travail de planification du régulateur.

Il ne faut pas se voiler la face : dans un contexte d'adversité, la prise en compte de nos propositions est fonction de notre cohésion, de notre unité, de notre volonté d'être entendus et respectés. Les autorités administratives et tous nos interlocuteurs en France, à Bruxelles et à Genève, évaluent la force des « *associatives* » à l'aune de la représentativité du Syndicat National des Radios Libres, dont les valeurs sont affirmées par sa Charte : indépendance vis-à-vis des pouvoirs politiques, des groupes financiers et des hiérarchies confessionnelles.

C'est dire toute l'importance du « bouclier syndical » qu'est le SNRL. En 2007, des dizaines de nouveaux cotisants nous ont rejoints. Jamais, dans l'histoire de notre organisation, nous n'avons été aussi nombreux. C'est un immense encouragement.

(c) SNRL, reproduction autorisée avec la mention de la source